



Arrêt

**n° 153 307 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 7 mars 2005.

Le 9 mars 2005, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 17 septembre 2013 portant le n° 109 911 lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 30 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles.

Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour et son intégration (formations, attaches sociales, et connaissance du français). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le fait d'avoir effectué des prestations en tant qu'électricien en 2006 et 2007. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 20.03.2014. Il ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.

Et d'ajouter qu'il « a toujours eu un comportement respectueux à l'égard des autorités belges, il ne constitue pas un danger pour l'ordre public ». Cette déclaration s'avère toutefois être inexacte. Car le casier judiciaire de Monsieur chargé d'infractions (parfois récidivistes) en matière d'ordre public.

- 28.04.2011 : Tribunal Correctionnel de Bruxelles

Faux et usage de faux

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit

Tentatives d'escroquerie

Condamnation : 14 mois de prison avec sursis de 5 ans sauf détention préventive de 4 mois

- 30.01.2012 : Tribunal de police de Bruxelles

Infraction à la déchéance du droit de conduire

Condamnation : Amende

21.06.2012 : Tribunal de police de Bruxelles

Défaut d'assurance véhicule

Défaut d'immatriculation

Conduite d'un véhicule accompagné d'un conducteur en vue d'apprentissage, en dépit de la déchéance du droit de conduire.

Condamnation : Amende

- 11.09.2013 : Tribunal de police de Sint-Niklaas

Condamnation : Infraction de roulage

Il ne peut donc prétendre avoir toujours eu un comportement respectueux à l'égard des autorités belges. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

Le requérant s'est rendu coupable de nombreux délits et, en date du 28.04.2011, a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

Le requérant s'est rendu coupable de nombreux délits et, en date du 28.04.2011, a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement.

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27.03.2014. »

- s'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 8 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

L'intéressé s'est rendu coupable de nombreux délits entre 2011 et 2013.

Il a été condamné par pour infraction de roulage, défaut d'assurance, déchéance du droit de conduire, conduite malgré la déchéance de ce droit.

En date du 28.04.2011, il fut condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 14 mois pour faux et usage de faux.

La durée maximum de 6 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné la gravité et du caractère répétitif des faits commis par l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle précise répondre sur le fond aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'était engagé à continuer à appliquer, malgré son annulation. Elle souligne que l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est tracée sous peine d'arbitraire et d'insécurité juridique.

Elle précise que son séjour sur le territoire, son intégration, son absence de domicile et d'attaches dans son pays d'origine, sa possibilité de travailler en Belgique, sa connaissance d'une des langues nationales ainsi que la longueur de sa procédure d'asile devraient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles et déclarer sa demande recevable.

Elle estime qu'en décidant le contraire, la partie défenderesse a violé les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation et que la décision entreprise doit donc être annulée.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son long séjour et son intégration, la longueur de sa procédure d'asile, son passé professionnel. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise et a ajouté que cette dernière n'avait pas toujours eu un comportement respectueux à l'égard des autorités belges, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.1.

3.1.3. La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse, de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat. Elle reproche en outre à la décision entreprise de ne pas expliciter les raisons pour lesquelles elle ne remplissait pas les critères de l'instruction susvisée.

Sur cette articulation du moyen ainsi rappelée et s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif

(par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.2. S'agissant des deuxième et troisième décisions attaquées, force est de constater qu'aucune critique n'est émise en termes de requête à l'encontre de ces actes et qu'il y a lieu de les considérer comme fondés.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les actes entrepris procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, ou que celle-ci aurait violé les dispositions visées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT